Bordereau de signature

AR01_2017_0024

Signataire	Date	Annotation
Roseline PERRET-PAULAIS, *Bureau instructeur du Patrimoine*	23/01/2017	Visa
Annick LECONTE, *Direction du Patrimoine*	23/01/2017	Visa
Stéphanie DANGAIX, *Direction Des Affaires Juridiques*	24/01/2017	Visa
Adeline BAUMGARTNER, *Directeur Général Des Services*	24/01/2017	Visa
Aude LALLEMAND, *Directeur de Cabinet*	25/01/2017	Visa
Jean-Jacques GUILLET, *Mr Le Maire (Jean-Jacques GUILLET)*	27/01/2017	Signature Certificat au nom de JEAN-JACQUES GUILLET ID (COMMUNE DE CHAVILLE), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 18 févr. 2016 à 15:03 au 17 févr. 2019 à 15:03.
Roseline PERRET-PAULAIS, *Bureau instructeur du Patrimoine*	30/01/2017	Transmis
Roseline PERRET-PAULAIS, *Bureau instructeur du Patrimoine*	30/01/2017	Archivé
Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-01-30)		

Dossier de type : ACTES VILLE (Avec TdT) // Actes Portant Signature JJ. GUILLET

Acquitté en PREFECTURE le 30/01/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE
CHAVILLE

ARRETE

REPARTITION DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR

N°AR01_2017_0024

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants ;

Vu la délibération n°DEL01_2016_0043 du Conseil municipal du 20 juin 2016 (R.D. du 27 juin 2016) instituant à compter du 1er janvier 2017, la taxe de séjour selon le mode de perception « au réel » ;

Vu l'arrêté n°AR01_2016_0389 du 26 décembre 2016 portant sur la nécessité de fixer la répartition des établissements situés à Chaville soumis à la taxe de séjour ;

Considérant que l'arrêté n°AR01_2016_0389 comporte une erreur et qu'il doit être abrogé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AR01_2016_0389 du 26 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Campanile Paris Ouest » (hôtel 3 étoiles) situé 1, parvis Robert Schuman – 885, avenue Roger Salengro – 92370 Chaville, est soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 1,00 € par personne et par nuitée.

Article 3 : Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,75 € par personne et par nuitée et non 0,50 € comme indiqué dans l'arrêté du 26 décembre 2016.

- 2 gîtes, « Les Bambous » et « Les Glycines » situés 26, rue des Prés Aubry ;
- 2 chambres d'hôtes, « A la maison » situés 59, rue de Jouy.

Article 4 : Il est précisé que ces tarifs sont majorés de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale, conformément à la délibération du Conseil Département des Hauts-de-Seine du 27 mars 2009.

Article 5 : La taxe est versée tous les trimestres auprès du Trésor Public par les hébergeurs concernés sur la base de la fréquentation constatée, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (ou le dernier jour ouvré qui précède ces dates, lorsqu'elles correspondent à un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Acquitté en PREFECTURE le 30/01/2017

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le panneau réservé aux actes et documents administratifs situé à la porte de la Mairie.

Article 7 : Madame le Directeur général des services de Chaville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Chaville, le 23 janvier 2017

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Affiché le :

Acquitté en PREFECTURE le 30/01/2017